



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Equipe RCA

Mulhouse, le 11 janvier 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société SEVIA à RIXHEIM

- 1. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 2. Thèmes de la visite et référentiels**
- 3. Installations contrôlées**
- 4. Constats**
- 5. Conclusion**

1. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : installations classées art. L. 514-5 et -13,
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation
- **Date et horaire de la visite** : 20 décembre 2012
- **Adresse du site visité** : Gare SNCF, Rue Landrin 68710 RIXHEIM
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé

2. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thème : programme d'actions 2012- 1.2.2 risques chronique, thématique « déchets »: tri, transit, regroupement.

Enjeux : prévenir les abandons de sites laissant à la charge de l'état la gestion d'une quantité importante de déchets accumulés au cours du temps.

Référentiels :

- Arrêté préfectoral n°98925 du 19 août 1992
- Déclaration d'antériorité du 110 mars 2011 suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 28 janvier 1999, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,
- Annexe 1 à l'article R.541-8 modifié du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

3. Installations contrôlées

Le contrôle a porté sur les installations de stockage d'huiles usagées, qui ont fait l'objet du courrier du préfet en date du 9 novembre 2010, suite à l'inspection du 20 septembre 2010. De plus, ce contrôle s'est attaché à vérifier les procédures portant sur le contrôle de la quantité des déchets entrants, la conformité vis-à-vis du régime de classement, la conformité vis-à-vis des règles d'exploitation et la bonne tenue du registre des déchets entrant et des déchets sortants.

Les rubriques de la nomenclature qui ont fait l'objet de l'inspection sont les suivantes:

- 2718.1 - installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement (autorisation).

4. Constats

5.1- Contrôle de la nature et de la quantité des déchets entrants sur le site

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 29 février 2012, SEVIA tient à jour un registre des déchets entrants dans lequel on retrouve les informations prévues à cet article. Il apparaît toutefois que le récépissé du transporteur, mentionné à l'article II de l'article R. 541-53 du code de l'environnement n'y figure pas car SEVIA fait l'objet d'un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Haut Rhin (arrêté n°201-258-5 du 15 septembre 2010). Les conditions d'exploitation de ce type d'établissement sont fixées notamment par l'arrêté du 28 janvier 1999, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées, qui prévoit des dispositions sur le suivi des huiles collectées. En revanche il existe un bon d'enlèvement pour chaque ramassage dans lequel figure les informations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999.

Les huiles collectées sont régénérées chez XXXXX en XXXXX. Elles sont ensuite soit envoyées chez XXXXX pour être ré- additivées, soit utilisées pour les moteurs 2 temps.

Le registre des déchets sortants comporte les informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012. Le suivi des déchets est assuré par le bon de livraison pour chaque enlèvement. Ce bon reprend le nom du transporteur, la quantité d'huile, la lettre de voiture (nom du conducteur, immatriculation..), le code du traitement (R9- régénération et autre réemploi des huiles)

5.2- conformité vis-à-vis des règles d'exploitation

Les conditions d'exploitation du site de Rixheim ont fait l'objet d'une inspection en date du 20 septembre 2010, une lettre de suite en date du 9 novembre 2010 a été adressée par le préfet à la société SEVIA. Les observations formulées par l'inspecteur ne se sont pas appuyées sur les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations. Elles ont porté sur les points suivants:

- Mise en place d'une consigne de dépotage

Cette consigne a été établie; elle est affichée sur le dépôt.

- Réfection d'un raccord dans la cuvette de rétention

La reprise du joint endommagée a été réalisée.

- Réalisation d'une analyse du rejet des eaux

Des analyses ont été réalisées. Une première analyse a été effectuée le 24 juin 2011 (prélèvement du 23 juin 2011) et une deuxième le 2 janvier 2012 (prélèvement du 21 décembre 2011). Les résultats mettent en évidence un indice hydrocarbure inférieur à 0,5 mg/l.

- Mise a jour du plan incendie

Le plan d'implantation des poteaux incendie a été transmis le 21 décembre 2010; il positionne les 4 poteaux les plus proches de l'installation.

5.3- Autres constats

L'article 4.3 de l'arrêté du 19 août 1992 précise que « *les égouttures et les eaux de ruissellement seront dirigées vers deux puisards permettant la récupération par pompage des liquides pollués*».

Aujourd'hui ce mode de traitement des eaux polluées a été abandonné. Il existe maintenant un déshuileur avant rejet dans un puits filtrant. Cette solution avait été retenue à une époque où le site était isolé et qu' aucun moyen de collecte des eaux était prévu à proximité de l'installation. Depuis le secteur s'est fortement urbanisé; des immeubles ont été construits et des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales ont été créés. Lors du contrôle nous avons constaté qu'une canalisation de collecte des eaux pluviales est implantée le long de l'entrée du site SEVIA. Il est donc souhaitable que la société SEVIA étudie la possibilité de raccordement du déshuileur à ce réseau et ainsi éviter un risque potentiel de pollution de la nappe d'eau souterraine en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site.

5. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière

La visite du 20 décembre 2012 n'a pas mis en évidence de non-respect des dispositions contrôlées.

Autres constats à portée réglementaire

aucun

Observations

La société SEVIA devra examiner les possibilités de raccordement du déshuileur au réseau d'eau pluviale de la commune de Rixheim.

Une révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations du site de Rixheim doit être entreprise afin de mieux encadrer les conditions d'exploitation de l'unité de stockage des huiles usagées.

Questions: sans objet

L'inspecteur des installations classées

Copie à :

Madame la Directrice d'agence régionale
SEVIA
Pôle industrielle Toul Europe- Secteur A
3285 route de Villey St -Etienne
54200 TOUL